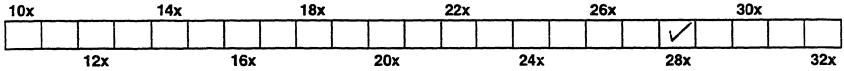
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- 3	
			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
\checkmark	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856

BILL.

Acte pour pourvoir à lu suppression de l'intempérance.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février 1856.

Seconde lecture, mardi, 4 mars 1856.

M. FELTON.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGS STREET.

Acte pour pourvoir à la suppression de l'intempérance.

TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à des moyens plus effi- Préambule. caces de prévenir l'intempérance et supprimer l'abus des liqueurs spiritueuses; les actes suivants sont par le présent abrogés :

I. Toute partie d'un statut ou d'une loi, non expressément abrogée par Lois incompale présent, qui est incompatible ou en contradiction avec le présent acte, tibles abrogée. sera suspendue pendant la durée d'icelui.

Définitions.

II. Pour les fins du présentacie, et de tous actes, procédures légales et Interprétation 5 poursuités en vertu d'icelui, les mots et termes suivants auront et com-porteront la signification assignée par le présent à tous et chacun d'eux. spiritueuse, Le terme "liqueurs spiritueuses" sera censé signifier et comprendre le taverne, magabrandy, rum, whisky, vin, aile, bière, porter, cidre, et toutes autres li-sinqueurs spiritueuses, vineuses, fermentées, alcooliques ou enivrantes. Le 10 term: "auberge" sera censé signifier et comprendre toute place où les voyageurs ou autres personnes sont reçus, logés et nourris moyennant paiement. Le terme " magasin" sera censé signifier et comprendre toute place, autre qu'une taverne, où des liqueurs' spiritueuses sont vendues ou tenues ou exposées en vente.

Une "licence de magasin" signifiera un instrument par écrit signé Licence de ma-15 par l'inspecteur du revenu du district, qui permettra à la personne en gasin. faveur de laquelle elle sera émise de vendre dans un magazin, désigné dans la licence, et non ailleurs, des liqueurs spiritueuses en quantités de de trois gallons ou plus à la fois, ou en quantiés d'une douzaine de 20 bouteilles ou plus à la fois, si telles liqueurs spiritueuses se vendent dans les bouteilles dans lesquelles elles ont été importées d'au-delà des mers dans la province.

Une "licence d'auberge " signifiera un instrument par écrit signé Licence d'aupar l'inspecteur du revenu du district, qui permettra à la personne en berge. 25 saveur de laquelle elle sera émise de tenir une taverne à la place désignée dans telle licence, et d'y vendre des liqueurs spiritueuses, et non ailleurs, pour consommation dans telle auberge seulement.

NOMINATION ET DEVOIR DES INSPECTEURS DU REVENU.

Nomination d'inspecteurs du revenu et de districts.

III. Le gouverneur pourra constituer toute subdivision de la province en un district de revenu, et nommer un inspecteur du revenu pour icelui; établissemens et une leltre du secrétaire de la province nommant la personneet la charge. et désignant clairement le district suffira à toutes fins et intentions pour 5 la nomination de l'inspecteur et l'établissement du district.

Les inspecdu présent acte.

IV. L'inspecteur du revenu sera le poursuivant dans toutes poursuites teurs scule- portées en vertu du présent acte, et dans toute action, poursuite ou provront en vertu cédure, ou n'emploiera que le nom officiel de l'inspecteur du revenu, et aucune action, poursuite ou procédure ne tombera, cessera, ou ne sera 10 suspendue à raison de la résignation, démission ou décès de l'officier, mais elle se continuera sans délai ni interruption jusqu'à jugement et exécution au nom de l'inspecteur du revenu, que la charge soit vacante ou non.

Dépu és inspecteurs.

V. Tout inspecteur du revenu nommera un député qui aidera l'ins- 15 pecteur et agira en son absence, maladie ou incapacité, et qui sera exofficio, greffier du juge de paix, lorsqu'une poursuite, plainte ou autre mesure en vertu du présent acte sera portée ou adoptée par l'inspecteur du revenu, et qui sera tenu à la garde des records et minutes de toute 20 telle procédure.

Les inspecteurs receobservées,

VI. L'inspecteur du revenu recevra toutes demandes de licences, et recevra et gardera tous cautionnements exigés de ceux qui veulent obtevront les de mandes de li- nir des licences; les cautionnements seront en faveur de l'inspecteur, et cences, et les il verra à ce que toutes les formalités prescrites par la loi soient dûment suivies, et du moment que la personne demandant telle licence se sera 25 torsque les tor-malités seront conformée à toutes les conditions prescrites par le présent acte, il émettra la licence sous son seing et sceau.

Certificats re-

VII. L'inspecteur du revenu n'émettra aucune licence de magasin ou quis pour ob d'auberge en faveur d'une personne à moins que telle personne ne protenir une licenduise un certificat signé par le maire et une majorité des conseillers de 30 ce de magasin ou d'auberge. la cité, ville, paroisse, ou municipalité locale dans laquelle devra se tenir tel magasin ou auberge, certifiant que le demandant est une personne sobre et jouissant d'un bon caractère; et que, dans l'opinion des dits maire et conseillers, il importe à la commodité et à l'avantage du public que tel magasin ou auberge soit licencié, et que le demandant 85 •est une personne convenable et à laquelle telle licence peut être accordée; et si tel certificat est signé par le maire et les conseillers d'une municipalité locale, il ne sera d'aucune valeur tant qu'il n'aura pas été soumis au conseil du comté, et confirmé par une résolution régulièrement adoptée à une assemblée d'icelui.

Les distillagasin.

VIII. Tout distillateur licencié, brasseur et importateur de liqueurs teurs devront spiritueuses, sera obligé d'obtenir une licence de magasin avant de poulicences de ma- voir vendre légalement aucune des liqueurs spiritueuses par lui distillées, brassées, fabriquées ou importées.

Cautionnelicence de magasin.

IX. Toute personne qui demandera une licence de magasin donnera 45 ment pour une un cautionnement pour £250, avec deux bonnes et suffisantes cautions pour £125 chacune, garantis par hypothèque sur des biens-fonds nommés et désignés dans tel acte de cautionnement, répondant de sa due obéissance à toutes les dispositions du présent acte et du paiement

par elle de toutes amendes et frais qu'elle encourra pour négligence ou violation d'icelles. Toute personne demandant une licence d'auberge Pour une li donnera un pareil cautionnement et avec pareilles cautions, et garanties cence d'auberde la même manière par hypothèque pour £250, si l'auberge est pour ge. 5 être tenue dans une ville de moins de 6000 habitants ou dans un village ou place rurale. Et si l'auberge est pour être tenue dans une cité ou ville de pas moins de 6,000 habitants, le demandant donnera parcil cautionnement pour £500, et des cautions pour £250 chacune, avec garantie hypothécaire comme susdit; nul acte de cautionnement, dans au- Le cautionne-10 cun des cas ci-de sus, ne sera reçu par l'inspecteur du revenu à moins ment garanti qu'il n'y ait sur le dos un certificat signé par le registrateur des titres de que. l'endroit, déclarant qu'il parait, par les archives de son bureau, que les immeubles y nommés et désignés sont les biens bora fide des personnes y nommées qui les ont hypothéqués; et que le dit acte de cautionne-

X. L'inspecteur du revenu n'acceptera pas tel cautionnement à moins La propriété que les biens immeubles hypothèqués en icelui ne paraissent par le rôle devra être d'évaluation ou de cotisation de la municipalité, avoir été, à la dernière d'une valeur suffisante. évaluation, estimés à une somme d'aumoins vingt-cinq par cent plus 20 élevée que le montant garanti sur iceux par tel cautionnement, et par toutes hypothèques antérieures enrégistrées.

15 ment a été dûment enregistré dans le dit bureau.

XI. Aucune licence d'auberge ne sera accordée tant que l'inspecteur L'auberge dedu revenu n'aura pas constaté, au moyen d'une inspection personnelle, vra étre couque la personne que la demande est en possession d'une maison et de venablement 25 dépendances convenables, adaptées aux besoins de la localité dans la-lits, etc. quelle doit se tenir telle auberge, et situées dans un endroit respectable et paisible, et que telle maison est meublée d'une manière suffisante et convenable, et contient au moins six chambres à coucher meublées, si c'est dans une ville de pas moins de 6,000 habitants, ou dans une place 30 de campagne; ou au moins douze chambres à coucher meublées si c'est dans une ville de pas moins de 6000 habitants; ou au moins dixhuit chambres meublées si c'est dans une cité ou ville de 15,000 habitants ou plus.

XII. Des licences de magasin et d'auberge pourront être émises à Durée des li-35 toutes les époques de l'année, et serviront jusqu'au premier de mai de cences. l'année alors suivante, auquel jour, chaque année, toutes licences accordées en vertu du présent acte durant l'année alors écoulée, expirerort; mais les cautionnements donnés par le propriétaire d'une licence et ses cautions continueront à être en force, tant par rapport à l'année 40 écoulée, que par rapport aux années futures, jusqu'à ce qu'ils aient été formellement déchargés par l'inspecteur du revenu. Mais chaque fois que l'inspecteur du revenu exigera un nouveau cautionnement pour remplacer celui du principal ou de ses cautions ou de l'une ou l'autre des cautions, le propriétaire de la licence sera tenu de s'y conformer.

XIII. Tout propriétaire d'une licence qui désirera renouveler sa licence Epoque où il s'adressera aux autorités municipales le ou avant le premier jour de faudra pren-février précédant la date de l'expiration de sa licence pour le certificat dre une licence. nécessaire, afin qu'il leur soit donné tout le temps nécessaire pour délibérer; et nulle licence ne sera, en aucun cas, renouvelée tant qu'un 50 nouveau certificat n'aura pas été donné comme susdit.

Somme à payer pour obtenir des li-

XIV. Les sommes suivantes seront payées à l'inspecteur du revenu pour toute et chaque licence, et sur chaque revouvellement d'icelle. Pour toute licence de magasin, lorsque le magasin devra se £ s. d. tenir dans une localité rurale ou ville de moins de 6,000 habitants 15 0 5 · Lorsque le magasin devra se tenir dans une ville de 6,000 à Lorsque le magasin devra se tenir dans une cité ou ville, de plus de 15,000 habitants..... 50 Pour toute licence d'auberge, lorsque l'auberge devra se tenir dans une place rurale, ou une ville de moins de 6,000 habitants 20 Lorsque l'auberge devra se tenir dans une ville de 6,000 à 15,000 habitants...... 30 Lorsque l'auberge devra se tenir dans une cité ou ville de plus Les sommes ci-dessus seront censées comprendre tous droits sur licences de magasin ou d'auberge, soit qu'ils aient été imposés par la législature impériale ou la législature provinciale.

Fonds qui sera formé avec l'argent des licences et les saisies.

XV. Toutes sommes d'argent reçues par l'inspecteur du revenu, en 21 vertu du présent acte, pour licences ou pour amendes, ou provenant de la vente de liqueurs spiritueuses saisies et vendues, seront versées dans le trésor provincial, et formeront un fonds sur lequel scront payées en premier lieu les diverses charges auxquelles sont sujets les fonds provenant maintenant des licences de distillateur, de magasin et d'auberge, jus 25 qu'au même montant et au même degré que si les honoraires sur telles licences restaient encore fixés aux sommes payables pour icelle, à l'époque de la passation du présent acte.

Paiemens faits sur ce fonds en vertu du présent acte.

XVI. Le gouverneur pourra de temps à autre payer par warrant les dépenses de tels inspecteurs additionnels du revenu, et de telles pour !! pour dépenses suites et mesures légales ou autres qui pourront être nécessaires pour mettre en force et à effet les dispositions du présent acte, et le rendre effectif; la balance du dit sonds après le paiement des charges et réclamations sur icelui et les frais de la mise à exécution du présent acte formera partie du fonds du revenu consolidé de la province.

Des rapports mensuels seceux qui au-

XVII. Tout propriétaire d'une licence de magasin donnera dans les six premiers jours de chaque mois un rapport par écrit à l'inspecteur du runt saits par revenu du district, de la quantité et de la sorce d'après l'hydromètre de ceux qui au-ront des licen. Syke, de toutes liqueurs spiritueuses par lui importées, brassées, fabrices de magasin, quées et vendues durant le dernier mois et depuis le dernier rapport, di-4 sant à qui elles ont été venducs, et à quel prix, et en quelle quantité à chacune des ventes. Tel rapport pourra être donné personnellement à l'inspecteur, ou par lettre à lui adressée, déposée au bureau de poste où résidera la personne qui l'enverra.

Et par les auciés.

XVIII. Et tout propriétaire d'une licence d'auberge donnera à la 4 bergistes licen- même époque un pareil rapport à l'inspecteur du revenu du district de toutes liqueurs spiritueuses par lui achetées et vendues durant le mois et depuis le dernier rapport, avec les noms des personnes de qui elles ont été achetées.

Les inspecteurs visite-

XIX. Il sera du devoir de tout inspecteur du revenu de visiter de # temps à autre toute distillerie, brasserie, boutique, magasin, auberge,

ou autre place où des liqueurs spiritueuses sont sabriquées, emmagasi- ront les ennées ou vendues, et d'examiner les liqueurs spiritueuses fabriquées et droits où se tenues dans telles places; et, chaque fois qu'il pourra paraître opportun, liqueurs spiride les saire épronver en tout ou en partie par une personne compétente, tueuses et les 5 dans le but d'en constater la force et la pureté, ou l'absence ou la pré-examinerent. sence en icelles d'aucune drogue, minéral ou chose empoisonnée, narcotique, caustique ou délétère, ou d'aucune substance enivrante autre que l'alcohol ou le pur esprit de vin.

XX. L'inspecteur du revenu, ou son député, visitera toute auberge Visiteront 10 et magasin licenciés dans son district au moins deux fois par année, et aussi les magasin en outre aussi sonvent qu'il pourre le jurger péopesaire, et il fore l'org en outre aussi souvent qu'il pourra le juger nécessaire, et il fera l'examen et s'enquerra particulièrement de l'état d'iceux, et constatera s'ils sont tenus strictement en conformité des dispositions du présent acte; et Su les places tout inspecteur du revenu, ou son député, est autorisé à visiter, et visi- où ils soupçon-15 tera chaque fois qu'il le jugera nécessaire toutes maisons, bâtiments ou débite des autres places où il soupconnera que des liqueurs spiritueuses se vendent liqueurs. ou se fournissent movennant paiement et sans licence.

XXI. Si l'inspecteur du revenu a raison de croire qu'il y a des li- Ce que fera queurs spiritueuses destinées à être vendues, entre les mains ou en la l'inspecteur lorsqu'il croira sin ou d'auberge; ou que telles liqueurs sont entre les mains, ou en la sonnes nonpossession ou garde d'une personne ayant telle licence, mais sont des-licenciées gartinées à être vendues illicitement; ou qu'il y a entre les mains ou en la dent des li possession ou garde d'une personne, soit licenciée ou non licenciée, des 25 liqueurs spiritueuses dans lesquelles ont été mêlés ou infusés quelque drogue, mineral ou chose empoisonnée, narcotique, caustique ou délétère, ou quelque substance enivrante autre que l'alcohol ou le pur esprit de vin; dans tout tel cas, l'inspecteur du revenu pourra, sur un affidavit de telles circonstances, obtenir de tout juge de paix un warrant de re-30 cherche pour chercher dans les lieux ou places où il croira que sont telles liqueurs spiritueuses, et si elles y sont trouvées, les saisir ; et tel warrant autoriscra l'inspecteur du revenu et ses assistants à entrer sur les lieux et y faire leur recherche. Et si des liqueurs spiritueuses sont sil en trouve. trouvées sous des circonstances qui font soupconner qu'on a voulu 35 commettre ou qu'on a commis quelque contravention au présent acte à cet égard, tout juge de paix pourra émettre un ordre d'assignation, enjoignant à la personne entre les mains ou possession, ou garde de laquelle telles liqueurs seront saisies, de comparaître devant lui, à une époque et place désignées, et répondre à la plainte portée par l'inspec-40 teur du revenu; et s'il paraît par l'examen de telle plainte et la défense. (s'il en est faite) et l'audition des témoignages, que quelque offense a été commise ou était pour être commise contre les dispositions du présent acte, à l'égard des liqueurs spiritueuses ainsi saisies, le juge de paix déclarera la saisie légale et ordonnera que les dites liqueurs soient

XXII. Tout propriétaire de licence sera tenu d'encadrer et placer sa Le propriétailicence dans la partie la plus apparente de son magasin ou auberge, de re d'une licence de la plus apparente de son magasin ou auberge, de ce devra la ce devra la 50 saçon qu'elle puisse être promptement aperçue en y entrant, et il sera faire encadrer aussi tenu de mettre à l'endroit le plus apparent sur le dehors de son et la mettre magasin ou auberge les mois, "Licencié pour vendre des liqueurs spi-dans une place "ritueuses en quantités n'étant pas de moins de trois gallons, ou "Li-sa maison,

45 remises entre les mains de l'inspecteur du revenu du district, lequel détruira immédiatement les dites liqueurs spiritueuses, si elles sont adul-

térées, ou les vendra si elles ne sont pas adultérées.

" cencié pour vendre des liqueurs spiritueuses pour consommation actuelle " sur les lieux seulement," suivant le cas; et ces mots seront distinctement écrits en leures d'au moins deux pouces de long, et placés à dix pieds de hauteur du sol.

L'inspecteur queurs à des ivrognes.

XXIII. Tout parent, descendant, allié ou gardien légal, tuteur ou cupourra préve-rateur de tout ivrogne d'habitude, ou personne sujette à des attaques nir de ne pas d'ivrognerie honteuse et excessive, pourra donner avis par écrit à aucun inspecteur du revenu de telle propensité habituelle ou éventuelle à l'ivrognerie de l'individu nommé, et pourra demander la protection du présent acte; et la dessus il sera du devoir de l'inspecteur du revenu 10 de saire une remontrance par écrit contenant l'avis par lui reçu, à telles personnes licenciées pour vendre des liqueurs spiritueuses dans les limiles de son district, auxquelles il sera requis de faire telle remontrance, prenant garde en ce faisant de se trouver en position d'établir légalement le sait qu'il a donné telle remontrance.

Les inspec- . **v**oir à ce que cet acte soit fidèlement observé.

XXIV. Il sera aussi du devoir de l'inspecteur du revenu de veiller à teurs devront ce que toutes les dispositions du présent acte soient entièrement observées par toute personne recevant une licence pour la vente de liqueurs spiritueuses; et il sera plus particulièrement du devoir de l'inspecteur du revenu d'empêcher par tous les moyens possibles la vente des liqueurs 20 spiritueuses dans toute l'étendue de tout son district, excepté par les personnes et de la manière expressément autorisée et permise par les licences émises dans tel district; et s'il apparaît en aucun temps au gouverneur qu'aucun tel inspecteur néglige de remplir son devoir, ou que la vente illicite des liqueurs spiritueuses n'est pas efficacement reprimée 25 dans le district de quelque inspecteur du revenu, tel inspecteur sera immédiatement destitué.

Prohibitions.

Personnes entravant les inspecteurs.

XXV. Toute personne qui empêchera, entravera, gènera ou opposera aucun inspecteur du revenu, ou son député dans l'accomplissement de 30 ses devoirs, sera coupable d'une contravention au présent acte.

Frappant les inspecteurs.

XXVI. Toute personne qui frappera, ou qui par la force ou la violence attaquera, résistera, opposera ou empêchera tout inspecteur du revenu, ou député inspecteur du revenu dans l'accomplissement de ses devoirs, sera coupable d'un délit (misdemeanor.)

35 -

Distillateurs, pas comme juges, etc ,sous cet acte.

XXVII. Tout distillateur, brasseur, importateur, vendeur, ou peretc., n'agiront sonne ayant quelqu'intérêt pécuniaire dans aucune distillerie, brasserie, importation ou vente de liqueurs spiritueuses, qui agira en qualité de syndic, maire, conseiller municipal ou juge de paix, sous le présent acte, sera coupable de contravention au présent acte.

Vente de liqueurs sans licences.

XXVIII. Toute personne non licenciée en vertu du présent acte, qui vendra, troquera, ou qui pour des valeurs fournira ou cèdera des liqueurs spiritueuses ou qui sera vendre, troquer, sournir ou céder pour des valeurs des liqueurs spiritueuses ou le tolèrera dans aucun bâtiment, vaisseau, endroit ou lieux, possédés, occupés, employés ou dont elle est en posses- 45 sion, sera censée avoir vendu icelles illégalement, et en contravention au présent acte.

Vente, etc., en XXIX. Toute personne ayant une licence de magasin ou d'auberge qui dehors de la vendra, troquera, ou qui pour des valeurs fournira ou cèdera quelques licence.

liqueurs spiritueuses en aucune quantité ou en aucune manière, ou en aucun endroit non expressément autorisé ou permis par telle licence, sera censée avoir vendu icelles illégalement et en contravention au présent acte.

XXX. Toute personne qui achetera ou obtiendra pour des valeurs Achat de perdes liqueurs spiritueuses de quelques personnes non licenciées pour les sonnes non vendre, ou qui achetera ou obtiendra pour des valeurs d'aucune personne ayant une licence, des liqueurs spiritueuses en aucune quantité ou en aucun endroit non expressément autorisé par telle licence, ou qui ache-10 tera ou obtiendra pour des valeurs des liqueurs spiritueuses, sous quelques circonstances qui exposeraient par là le vendeur à une pénalité en vertu du présent acte, sera dans chaque et tout tel cas coupable d'une contravention au présent acte.

XXXI. Toute personne ayant une licence d'auberge qui souffrira aucun Cabaretiers 15 jeu ou aucune conduite ou conversation provoquante, bruyante, désor- permettant le donnée ou indécente dans son auberge, au dans aucun bâtiment, endroit jeu, etc. ou dépendances y adjacentes; ou qui souffrira que quelque personne s'y enivre, et qui permettra à quelque personne turbulente, enivrée ou désordonnée de s'y tenir, sera coupable d'une contravention au présent 20 acte.

XXXII. Toute personne qui vendra ou fournira pour des valeurs en Vente de aucun temps depuis minuit le samedi, jusqu'à minuit le dimanche, des dimanche, des dimanche. liqueurs spiritueuses à quelque personne que ce soit, n'étant pas un Exception. voyageur ou un habitant de la maison, sera coupable d'une contraven-25 tion au présent acte.

XXXIII. Toute auberge sera fermée à onze heures le soir de chaque Les tavernes semaine, et à neuf heures le soir de chaque dimanche; et tout cabarelier seront ouverqui tiendra sa taverne ouverte, ou qui permettra à d'autres personnes heures, qu'aux voyageurs ou aux pensionnaires réguliers de s'y tenir, après les 30 heures ci-dessus indiquées le soir, sera censé tenir une maison de désordre, et être coupable d'un délit (misdemeanor.)

XXXIV. Toute personne tenant une auberge licenciée, qui refusera Refus d'héberde recevoir, ou héberger aucun voyageur, sans juste cause, sera exposée à ger des voyages une pénalité de cinq louis.

XXXV. Toute personne non licenciée en vertu du présent acte qui Personnes souffrira qu'il soit exposé dans, sur ou près de sa maison, magasin ou fesant croire auberge aucun imprimé, écrit, lettres ou enseigne induisant ou de nature licence. à induire à croire qu'elle a une licence pour vendre des liqueurs spiritucuses à tel endroit, sera censée être conpable d'une contravention au 40 présent acte.

XXXVI. Tout cabaretier n'ayant pas une licence pour vendre des Permettant liqueurs spiritueuses qui souffrira qu'on fasse usage ou boive des liqueurs que des spiritueuses dans sa taverne ou dans ses dépendances sera censé être liqueurs soient bues sur les coupable de fournir icelles pour des valeurs, en contravention au présent dépendances 45 acte.

XXXVII. Toute personne ayant une licence, qui vendra ou fournira Vente de en aucune manière ou sous aucun prétexte que ce soit, des liqueurs spi-liqueurs à des ritueuses à aucun garçon ou fille au-dessous de l'âge de 18 ans, ou à garçons, etc.

aucun ivrogne d'habitude ou reconnu, ou à aucune personne alors en partie ou entièrement enivrée, sera coupable d'une contravention au présent acte.

Boire dans les magasin, etc.

XXXVIII. Toute personne ayant une licence de magasin, qui permettra à aucune personne de boire des liqueurs spiritueuses dans le ma- 5 gasin désigné dans la licence, ou dans aucun batiment, cour ou endroit y adjacent, sera coupable d'une contravention au présent acte.

Mélange de drogues avec les liqueurs.

XXXIX. Toute personne, ayant une licence de magasin ou d'auberge, qui mêlera ou introduira dans des liqueurs spiritueuses quelque drogue, mineral, ou matière narcotique, caustique, empoisonnée ou délétère, 10 ou aucune substance enivrante à part l'alcool ou l'esprit de vin, ou qui vendra, ou gardera ou exposera en vente des liqueurs spiritueuses dans lesquelles quelque drogue, mineral ou matière narcotique, caustique, empoisonnée, ou délétère, ou aucune substance enivrante, à part l'alcool ou l'esprit de vin, aura été mêlée ou introduite, sera coupable de 15 contravention au présent acte.

Omission de requis par le présent acte.

XL. Toute personne qui omettra, refusera ou négligera de faire faire ce qui est aucune matière ou chose enjointe par le présent acte d'être faite par telle personne, sera coupable d'une contravention au présent acte.

Delits (Misdemeanors).

20

XLI. Chaque fois qu'aucune personne aura bu dans une auberge licenciée on dans un endroit d'entretien public non licencié des liqueurs spiritueuses y vendues et sournies pour des valeurs, et que pendant qu'elle sera dans un état d'ivresse causée par l'usage d'icelles elle se suicide, ou se noie, ou périt de froid ou par quelqu'accident, ou pendant qu'elle 25 sera ainsi en état d'ivresse comme susdit, elle commet quelque félonie, le gardien de telle auberge ou endroit sera censé être coupable de déli (misdemeanor.)

Cabaret sans licence.

XLII. Toute personne, n'ayant pas une licence d'auberge qui tiendra un cabaret, ou un endroit où des liqueurs spiritueuses sont vendues, four- 30 nies, ou permises d'être bues pour des valeurs, sera censée avoir tenu une maison de désordre, et sera coupable de délit (misdemeanor.)

Vente de bois son aux garcons ou filles.

XLIII. Toute personne qui vendra, ou en aucune manière fournira pour des valeurs des liqueurs spiritueuses à aucun garçon ou fille audessous de 15 ans, ou permettra qu'un garçon ou une fille au-dessous de 35 15 ans boive des liqueurs spiritueuses dans aucunc auberge, magasin ou autre endroit de réunion, sera coupable de délit (misdemeanor).

Vente de liqueura lo dimanche.

XLIV. Toute personne, n'étant pas un cabaretier licencié qui vendra, ou en aucune manière fournira pour des valeurs, des liqueurs spiritueuses le dimanche, sera coupable de délit (misdemeanor).

Vente aux bitude, etc.

XLV. Toute personne, soit licenciée ou autrement, qui vendra ou en ivrognes d'ha aucune manière fournira pour des valeurs des liqueurs spiritueuses à aucun ivrogne d'habitude, ou à aucune personne en état d'ivresse, avec la connaissance que telle personne est un ivrogne d'habitude, ou qu'elle 45 est en état d'ivresse, sera coupable de délit, (misdemeanor.)

Ou aux personnes dési-

XLVI. Toute personne soit licenciée ou autrement, qui ayant été notifiée par écrit de l'ivrognerie habituelle, ou de la propensité à l'ivrognerie eventuelle d'aucun individu, vendra, ou fournira pour des valeurs à gnées comme tel individu, des liqueurs spiritueuses, sera coupable de délit (mideineanor) icelles.

XLVII. Toute personne qui s'exposera à être trouvée dans aucune Personnes rue, chemin, champ, vaisseau, édifice public ou autre endroit public, s'exposant en 5 dans un état d'ivrèsse ou d'ivrognerie, sera coupable de délit (misdemeanor) iie. et toute personne rera considérée ivre lorsqu'elle sera tellement enivrée qu'elle sera incapable de marcher sans être supportée, qu'elle chancellera Quand une ou tombera en marchant, ou qu'elle ne pourra parler distinctement, ou personne sera lorsqu'elle fera du bruit et du désordre, ou qu'elle cherchera la querelle ivre. 10 ou la dispute, ou lorsque son intelligence sera dérangée par les boissous fortes.

XLVIII. Toute personne qui mêlera ou introduira dans des liqueurs Melanges de spiritueuses aucune drogue, minéral ou matière narcotique, caustique, drogues avec délétère ou empoisonnée, ou aucune substance enivrante autre que 15 l'alcool ou le pur esprit de vin, ou qui aura sciemment en sa possession, ou qui gardera ou exposera en vente des liqueurs spiritueuses dans lesquelles aucune des matières ou substances narcotiques, caustiques, délétères, empoisonnées ou enivrantes sus mentionnées auront été mêlées ou introduites, sera coupable de délit (misdemeanor).

XLIX. Toute personne qui mélangera ensemble deux ou plusieurs Mélange de espèces de liqueurs spiritueuses, l'une ou plusieurs desquelles auront différentes liqueurs, etc. été importées dans cette province, ou qui donnera de la couleur ou du goût, par aucun mélange, à des liqueurs spiritueuses importées dans cette province, sera coupable de délit (misdemeanor).

25

PÉNALITÉS ET CHATIMENTS.

L. Et toute personne qui se sera rendue coupable d'aucun des délits Chatiment (misdemeanors) précédents, sera, sur conviction d'iceux, condamnée à être pour délit sous emprisonnée dans la prison commune de la localité, aux travaux le présentacte. forcés, pour pas moins de , ni plus de

LI. Toute personne qui se sera rendue coupable d'aucun acte, Punition des matière, ou chose, en contravention au présent acte, soit qu'icelui soit offenses sous le déclaré, par le présent acte, être un délit (misdemeanor) ou une offense présent acte. moindre, sera exposée à une amende ou pénalité de pas moins de

, ni de plus de louis; pourvu toujours, que lorsque telle Proviso. 35 personne aura été convaincue et punie sur un indictement pour délit '(misdemeanor) pour telle offense, elle ne sera pas exposée par la suite à être poursuivie, pour telle amende ou pénalité, à raison de la même offense.

PROCÉDÉS POUR DONNER EFFET AUX PROHIBITIONS.

LII. Si un juge de paix a une connaissance personnelle on est con- Procédés pour vaincu, sur le serment d'un témoin, qu'une personne est en état d'ivresse punir les ivrodans un endroit public ou dans un endroit où telle personne est exposée gnes. à la vue publique, tel juge fera placer telle personne sous garde, par un ordre verbal ou écrit; et aussitôt que cette personne aura recouvré sa 45 raison, le juge lui imposera l'amende pourvue par le présent acte pour contravention à icelui, pour telle ivrognerie, avec ensemble une somme additionnelle de pas plus de chelins, pour les frais de la tenir sous garde et les dépens; et si cette somme n'est pas payée, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune jusqu'à ce qu'elle

Livrogue pourra être interrogé quant à la perfourni des liqueurs, etc.

soit payée, ou jusqu'à ce qu'elle ait subi un emprisonnement équivalent à icelle; et le juge pourra aussi assermenter la dite personne et alors l'interroger relativement à l'individu duquel et à l'endroit où elle a acheté ou obtenu des liqueurs spiritueuses, et il pourra là-dessus sonne qui lui a ordonner que des mesures soient adoptées contre toute personne qui 5 pourra être indiquée comme ayant commis une contravention au présent acte, et si la personne assermentée refuse de donner témoignage ou de répondre pleinement à telles questions, le juge pourra la faire mettre sous garde et l'y détenir jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux ordres 10 légaux de tel juge, et qu'elle réponde aux interrogatoires.

Ce qui sera une preuvo suffisante de contravention.

Proviso:

précautions

LIII. Chaque fois qu'une personne sera accusée dans aucune procédure légale d'avoir été cause, d'avoir toléré on permis qu'aucune des contraventions au présent acte, ci-dessus nommées, aient eu lieu dans aucun bâtiment, vaisseau, endroit ou dépendances possédées, occupées, tenues, employées, ou en sa possession, il sera suffisant pour la 15 partie plaignante ou poursuivante de prouver que telle contravention à l'acte a été commise dans le bâtiment, vaisseau, endroit ou dépendances possédées, occupées, tenues, employées ou en la possession de la partie accusée, afin d'obtenir un jugement contre la partie accusée; pourvu toajours, que si telle partie au temps de plaider admet le fait de 20 Quand il sera telle contravention au présent acte, et prouve qu'elle a pris toute la préprouvé que des caution possible pour l'empêcher, et que l'acte qu'on lui impute a été commis sans qu'elle en eût connaissance et à l'encontre de son désir, et sont été prises. malgré la précaution par elle prisc, le juge jugeant la cause pourra à sa discrétion donner un jugement pour cinq chelins de pénalité avec tous 25 les dépens.

Les locataires

étre évincés.

LIV. Chaque fois qu'une amende ou pénalité aura été imposée contr en contraven un tenancier ou locataire d'une propriété foncière, pour contravention tion au présent au présent acte, commise sur ou dans les limites des dépendances acte pourrout louées ou tenues, tel tenancier ou locataire sera censé avoir perdu tout 30 droit légal de continuer à posséder telles dépendances, et le propriétaire ou le locateur sera autorisé à le traiter comme un locataire à volonté et à adopter les procédés ordinaires immédiatement pour évincer le tenancier ou locataire des dites dépendances sans avis ou délai, et soit qu'il y ait ou non un bail on contrat de louage entre eux, et malgré que le tenancier 35 ou locataire ait payé d'avance le loyer pour telles dépendances pour une période plus longue ou plus courte; et le tenancier ou locataire n'aura pas de reclamation contre tel propriétaire ou locateur pour ou à raison d'aucun dommage, perte ou tort souffert par tel tenancier ou locataire pour ou à raison de telle éviction. 40

Recouvrement pénalités devant un J. P.

LV. Toute pénalité imposée par ce présent acte pourra être recouvrée sommaires des d'une manière sommaire sur la plainte de l'inspecteur du revenu, devant un juge de paix ayant jurisdiction à l'endroit où la pénalité a été

D'autres juges n'interviendront pas.

LVI. Et chaque fois que telle plainte sera portée devant un juge de 45 paix, il aura jurisdiction exclusive sur icelle, et aucun autre juge n'aura le droit d'intervenir ou d'assister à l'audition ou à la décision d'icelle, à moins qu'il n'en soit spécialement requis par le juge qui aura émis la sommation ou le warrant.

LVII. Il sera facultatif au juge à qui la plainte est faite par l'inspec- 50 Lesjuges pourront com teur du revenn, de procéder en premier lieu par une sommation requé-

rant le désendeur de comparaître; ou bien, s'il est d'opinion que l'inté-mencer par rêt de la justice sera savorisé par là, d'émettre un warrant pour appré-warrant pour hender le désendeur, et de le faire venir devant lui pour répondre à telle sppréhender plainte, et il pourra le retenir sous garde ou l'admettre à caution jusqu'à saire. 5 ce que la plainte ait été réglée.

LVIII Il sera suffisant pour le demandeur ou plaignant, dans la som- Ce qui suffira mation ou le warrant, d'exprimer dans les termes du statut que la partie dans la commation, etc. accusée a commis l'offense alléguée.

LIX. Le jour du rapport de la sommation ou du warrant, le défen- Procédures 10 deur sera appelé pour répondre au mérite de la poursuite, et aucun plaisur le rapport doyer à la forme ne sera admis, mais si le juge est d'opinion que le dé-tion ou warsendeur n'a pas été suffisamment informé par les termes dans lesquels rant l'offense est formulée, ou que la sommation ou le warrant est en quelque manière défectueux, irrégulier ou insuffisant, un amendement ou plu-15 sieurs amendements pourront être faits avec la permission du juge, mais sans frais dans tous les cas; et le défendeur plaidera là-dessus; aucun plaidoyer de contestation générale ou de dénégation générale ne sera en aucun cas reçu par le juge, mais le désendeur sera tenu de nier d'une manière spécifique chaque allégation qu'il désire contester; et le de-Le plaidoyer 20 mandeur ou plaignant sera requis de prouver les faits seulement qui ont devranier les été niés d'une manière spécifique par le défendeur; et chaque alléga- faits d'une manière spécigation du demandeur ou plaignant qui n'atra pas été niée d'une ma-fique. nière spécifique par le défendeur sera censée et considérée être pleinement et explicitement admise, et le juge ne permettra pas qu'aucune 25 preuve pour la supporter ou la contredire ne soit faite ou produite.

LX. Les parties, demandeur et défendeur, pourront s'interroger l'une Les parties et autre sous serment, en produisant par écrit devant le juge les ques-pourront être tions ou interrogatoires que l'une ou l'autre d'elles pourra désirer déférer interrogées. à l'autre, et les réponses de la partie interrogée seront couchées par 30 écrit, et feront preuve dans la poursuite ou procédure contre la partie répondante; et si la partie interrogée ne répond pas pleinement et sans éluder à chacune et toute question à elle soumise, elle sera censée avoir répondu dans l'affirmative à chaque et toute telle question.

LXI. Excepté en autant que le présent acte pourvoit au mode et à la Lorsque le 35 forme des procédés pour assurer les pénalités, on aura en tels cas recours présent aute à la mode et forme ordinaires de procéder devant le juge de paix.

dispositions.

LXII. Tout juge de paix devant lequel aucune poursuite ou plainte Lejuge pourra en vertu du présent acte est pendante, peut et pourra exiger la compa-forcer un rution d'aucun témoin devant lui par subpœna, et par un warrant s'il ne parattre. 40 s'est pas conformé au subpæna immédiatement, et il pourra emprisonner tout témoin qui refuse de répondre ou qui répond évasivement à toute question légale. Chaque personne soit un parent ou un allié à Les parents aucune partie à une poursuite, excepté le mari ou l'épouse, sera un té-seront témoins moin compétent, et il ne sera permis à personne de refuser de répondre compétents, à roison de ce qu'elle aura encourn qualque responsabilité en vorte du pré excepté le 45 à raison de ce qu'elle aura encouru quelque responsabilité en vertu du pré-mari et l'éponsent acte, quand elle sera amenée comme un témoin pour la poursuite, se, etc. mais aucun tel témoin ne sera jamais exposé à aucune poursuite ou indictement pour aucune offence contre le présent acte, dont la commission pourra avoir été dévoilée dans son témoignage.

Il ne sera pas prouver le jour précis.

LXIII. Dans toute procédure en vertu du présent acte, il ne sera pas nécessaire de nécessaire de prouver que l'acte dont on se plaint a eu lieu précisément le jour mentionné dans la sommation ou le record ;—la preuve qu'il a été commis le ou vers le jour indiqué sera suffisante.

Personne s'entendant secrètement avec les témoins.

LXIV. Toute personne qui s'entendra secrètement avec aucun témoin 5 avant ou après la signification du subpœna, ou qui en aucune manière directement ou indirectement induira tel témoin à s'absenter, ou à faire un faux serment, ou à cacher quelque chose, sera coupable de délit (misdemeanor) et exposée à la pénalité de £

Assistance professionnelle aux inspecteurs.

LXV. L'inspecteur du revenu aura de l'assistance professionnelle, 10 avec l'approbation du procureur général, pour instituer et conduire toutes les poursuites pour pénalités, et pour préparer et maintenir tous indictements devant la cour de sessions trimestrielles contre les parties qui pourront commettre des offenses ou crimes contre le présent acte; et le procureur-général devra de temps à autre établir les taux de rénuméra- 15 tion pour tels services professionnels, lesquels seront payés par warrant à même le fonds pourvu par le présent acte dans le but de le mettre à exécution.

Le juge pourra imposer une penalité et allouer des contre l'inspecteur, excepté dans certains cas.

LXVI. Lorsque l'offense aura été prouvée à la satisfaction du juge, il imposera telle pénalité autorisée par le présent acte qu'il pourra dans 20 sa discrétion trouver le plus à propos, et avec les frais en faveur de frais, mais non l'inspecteur du revenu; mais il ne sera pas accordé de frais contre lui s'il ne réussit pas dans aucune poursuite ou procédure, à moins que le juge ne soit convaincu que la partie désendante ne s'était pas rendue coupable durant les derniers six mois d'aucune infraction au présent 25 acte, de l'espèce de celle dont le désendeur est accusé, ou à moins que le juge ne soit convaincu que la poursuite était entièrement frivole ou vexatoire. Et dans tout et chaque tel cas le jugement adjugeant les frais contre l'inspecteur du revenu sera absolument nul, à moins qu'il ne soient exposées. contienne un exposé de la raison pour adjuger les frais contre lui.

Le défendeur pourra être condamné à du jugement.

Il faudra que

les raisons

LXVII. Lorsque l'inspecteur du revenu dans aucune telle poursuite conclut à ce que le désendeur perde sa licence, en sus de la pénalité imposée, le juge pourra dans sa discrétion ordonner et adjuger que le perdre sa introsee, le juge pourra dans sa discretion ordonner et adjuget que lo licence. Effet défendeur perdra, en sus de la pénalité, sa licence. Et tout tel jugement opèrera de lui-même comme une révocation de telle licence, et 35 empêchera le défendeur de ne jamais tenir une licence en vertu du présent acte.

Emprisonnede paiement de la pénalité. Proviso.

LXVIII. Si le montant de la pénalité et des frais adjugés contre un ment à défaut défendeur n'est pas payé immédiatement, le juge émettra un warrant contre le corps du désendeur et il sera emprisonné dans la prison com- 35 mune, et tenu incarcéré jusqu'à ce qu'il en ait fait le paiement; pourvu toujours, que chaque vingt-quatre heures d'un pareil emprisonnement équivaudront à un paiement de chelius de la pénalité et des frais; et que tout tel défendeur ne sera pas emprisonné en vertu de tout tel ordre ou jugement pendant plus de vingt-quatre heures pour chaque 45 chelins, qu'il pourra être ordonné de payer.

L'acte n'affectera pas les médecins, etc.

LXIX. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les médecins et apothiciares de préparer ou prescrire et vendre aux personnes malades aucune médecine dans la préparation de laquelle des liqueurs spiritueuses auront été employées.

50